

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE LE 11 MARS 2019, À LA SALLE MUNICIPALE, SITUÉE AU 286 RUE DE LA FALAISE, À TADOUSSAC.**

**Étaient présents : M. Charles Breton, maire  
Mme Linda Dubé, conseillère  
M. Guy Therrien, conseiller  
M. Stéphane Roy, conseiller  
Mme Mireille Pineault, conseillère  
Mme Stéphanie Tremblay, conseillère**

**Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU QUORUM ET MOT DU MAIRE**

La séance débute à 19h. Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont été avisés selon les délais.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay**

**(Rés. 2019-0064)**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité du Village de Tadoussac accepte l'ordre du jour en laissant le point varia ouvert et en changeant au point 5.2 « Les Condotels de Tadoussac Inc »

**3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**

**3.1. RÉUNION RÉGULIÈRE DU 11 FÉVRIER 2019**

**IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé**

**(Rés. 2019-0065)**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité du Village de Tadoussac accepte le procès-verbal de la réunion régulière du 11 février 2019.

**4. QUESTIONS DU PUBLIC**

**5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**5.1. RÈGLEMENT 373 CONCERNANT UN EMPRUNT DE 251 970\$ POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE (STATIONNEMENT);**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

**RÈGLEMENT NO 373**

---

**RÈGLEMENT 373 CONCERNANT UN EMPRUNT DE 251 970 \$ POUR  
L'ACQUISITION D'UN TERRAIN À DES FINS D'UTILITÉ  
PUBLIQUE (STATIONNEMENT)**

---

Extrait conforme de la séance régulière du Conseil municipal de la municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 11<sup>e</sup> jour du mois de mars 2019, à 19 heures, au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents;

**SON HONNEUR LE MAIRE**

M. Charles Breton

**LES CONSEILLERS :**

Madame Linda Dubé, conseillère  
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère  
Madame Mireille Pineault, conseillère  
Monsieur Stéphane Roy, conseiller  
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que tous les membres du conseil ont reçu leur avis de convocation selon la loi;

ATTENDU QUE la municipalité du Village de Tadoussac est régie par le code municipal;

ATTENDU QUE la municipalité du Village de Tadoussac souhaite rehausser l'attractivité et la qualité de l'expérience touristiques sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité du Village de Tadoussac désire stimuler l'économie locale et régionale;

ATTENDU QUE la municipalité du Village de Tadoussac désire améliorer la circulation sur son territoire;

ATTENDU QUE le coût d'achat d'un terrain relié au projet est estimé à 251 970 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour couvrir une partie de la dépense;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du 11 février 2019;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance régulière du 11 février 2019.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy**

**(Rés. 2019-0066)**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS** que le règlement soit adopté :

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un terrain pour utilité publique (stationnement)

**ARTICLE 3.**

Le Conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 251 970\$ pour l'application du présent règlement. Le détail de la dépense est joint dans l'annexe A du règlement.

**ARTICLE 4.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 251 970\$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 5.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC CE 11 IÈME JOUR DU MOIS DE MARS 2018.**

---

Charles Breton, maire

---

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 11 FÉVRIER 2019  
PROJET DE RÈGLEMENT LE 11 FÉVRIER 2019  
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 11 MARS 2019  
AVIS DE PROMULGATION LE 12 MARS 2019**

**ANNEXE A**  
**Détails des frais pour achat de terrain**

ACQUISITION D'UN TERRAIN	235 000 \$
FRAIS D'ARPENTAGE	5 000 \$
SOUS-TOTAL	240 000 \$
TPS	12 000 \$
TVQ	23 940 \$
TOTAL	275 940 \$
RÉCUPÉRATION DE TAXES	23 970 \$
MONTANT DE L'EMPRUNT	<b>251 970 \$</b>

**5.2. ENTENTE POUR L'ACQUISITION DU TERRAIN DE « LES CONDOTELS DE TADOUSSAC INC » (SIGNATAIRE) :**

**(Rés. 2019-0067)** **IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité du Village de Tadoussac autorise monsieur Charles Breton et madame Marie-Claude Guérin à signer tous les documents pour l'acquisition du terrain de « Les Condotels de Tadoussac Inc ».

**5.3. PROJET PATINOIRE, ENGAGEMENT DE LA MISE DE FOND:**

**(Rés. 2019-0068)** **IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité du Village de Tadoussac confirme au fonds développement des communautés de la MRC de la Haute-Côte-Nord le paiement de 37,4% soit un montant de 75 598.62\$ en argent et en service pour le projet de la Patinoire.

**5.4. ENTENTE INFORMATIQUE (INFO-COMM)**

**(Rés. 2019-0069)** **IL EST PROPOSÉ PAR** Guy Therrien

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité du Village de Tadoussac renouvelle l'entente de service avec « Services Info-Comm ». Que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs au dossier.

**5.5. STATIONNEMENT 2019 (TARIFICATION)**

**(Rés. 2019-0070)** **IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité du Village de Tadoussac autorise l'augmentation de la tarification pour les stationnements publics

**MOTO : 6\$**

**AUTO : 10\$**

**MOTORISÉ : 15\$**

## **5.6. GESTION DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ARCHIVES (NOMINATION);**

**Attendu qu'**en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (L.R.1., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

**Attendu qu'**en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

**Attendu que** la Municipalité du Village de Tadoussac est un organisme public visé au paragraphe 4 de l'annexe de cette loi;

**Attendu que** la Municipalité du Village de Tadoussac désire utiliser le système Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA) pour l'élaboration et la soumission de ses règles de conservation;

**Attendu que** la Municipalité du Village de Tadoussac n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

(Rés. 2019-0071)

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité du Village de Tadoussac autorise Mme Marie-Claude Guérin à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de Municipalité du Village de Tadoussac.

## **5.7. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE, VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION, DOSSIER 00027400-1-95005(09)**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

(Rés. 2019-0072)

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité du Village de Tadoussac approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin Moulin-à-Baude pour un montant subventionné selon la somme de 8 000\$

**DOSSIER 27 400-1 : 8000\$**

Que les travaux aient été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification ait été constitué.

## **5.8. VENTE D'IMMEUBLE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES 2018;**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

(Rés. 2019-0073)

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité du Village de Tadoussac autorise Mme Marie-Claude Guérin, directrice générale à transférer les dossiers suivants à la MRC de la Haute-Côte-Nord pour défaut de paiement des taxes municipales :

Matricules : 6233479852  
6339132246  
6339183697  
6339369993  
6439126808

**5.9. AVIS DE MOTION PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS;**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**AVIS DE MOTION  
PROJET DE RÈGLEMENT NO 352-1**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 352 SUR LES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS**

---

Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Corporation Municipale de Tadoussac tenue le 11<sup>ième</sup> jour du mois de mars 2019 à compter de 19 heures au local habituel des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je soussigné(e), Stéphanie Tremblay, conseillère, donne avis de motion que lors d'une séance régulière ou spéciale, le conseil procédera à l'adoption du projet de règlement No 352-1 modifiant le règlement 352 sur les rejets dans les réseaux d'égouts.

**DONNÉ À TADOUSSAC CE 11<sup>ÈME</sup> JOUR DU MOIS DE MARS 2019**

\_\_\_\_\_  
Stéphanie Tremblay, conseillère

\_\_\_\_\_  
Marie-Claude Guérin,  
Directrice générale

**5.10. PROJET DE RÈGLEMENT 352 SUR LES REJETS DANS  
LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS;**

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 352-1 (PROJET DE RÈGLEMENT)**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 352 SUR LES  
REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS**

---

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE** du conseil municipal de la Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 11 mars 2019, à 19h00, au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

**SON HONNEUR LE MAIRE :**

Monsieur Charles Breton

**LES CONSEILLERS :**

Madame Linda Dubé, conseillère  
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère  
Madame Mireille Pineault, conseillère  
Monsieur Stéphane Roy, conseiller  
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter une réglementation quant aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite diminuer les risques afin de permettre un fonctionnement adéquat du réseau;

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été préalablement donné le 11<sup>e</sup> jour de mars 2019;

**ATTENDU QUE** le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

**ATTENDU QUE** le règlement 352-1 vient abroger et remplacer les versions précédentes du règlement 352;

(Rés. 2019-0074)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité du Village de Tadoussac que le règlement suivant, relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts, soit adopté :

### **CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION**

#### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) « demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>) » : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- b) « eaux usées domestiques » : eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) « eaux de procédé » : eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) « eaux de refroidissement » : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) « matière en suspension » : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel N° 934 AH;
- f) « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) « réseau d'égout unitaire » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) « réseau d'égout pluvial » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- i) « réseau d'égout domestique » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé;
- j) « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie.

#### **ARTICLE 3. OBJET**

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout situés sur le territoire de la Municipalité de Tadoussac.

#### **ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter de la date de la mise en opération de la station d'épuration municipale, à l'exception des

paragraphe d, e, j et k de l'article 12 qui s'appliquent à compter de son adoption.

## **ARTICLE 5. SÉGRÉGATION DES EAUX**

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 13.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 13, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

## **CHAPITRE 2 : PRÉTRAITEMENT DES EAUX**

### **ARTICLE 6. RESTAURANT OU ENTREPRISE EFFECTUANT LA PRÉPARATION D'ALIMENTS**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

### **ARTICLE 7. ENTREPRISE EFFECTUANT L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION OU LE LAVAGE DE VÉHICULES MOTORISÉS OU DE PIÈCES MÉCANIQUES**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des

bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

#### **ARTICLE 8. CABINET DENTAIRE**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

#### **ARTICLE 9. ENTREPRISE DONT LES EAUX SONT SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES SÉDIMENTS**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

#### **ARTICLE 10. REGISTRE**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 6 à 9 et l'élimination des résidus.

### **CHAPITRE 3 : REJETS**

#### **ARTICLE 11. CONTRÔLE DES EAUX**

Toute conduite qui évacue une eau de procédé, soit une eau contaminée par une activité industrielle, dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

## ARTICLE 12. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT UNITAIRE ET DOMESTIQUE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaire ou domestique :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques	:	1,0	mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	2	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H <sub>2</sub> S)	:	5	mg/l
- cuivre total	:	5	mg/l
- cadmium total	:	2	mg/l
- chrome total	:	5	mg/l
- nickel total	:	5	mg/l
- mercure total	:	0,05	mg/l
- zinc total	:	10	mg/l
- plomb total	:	2	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l
- phosphore total	:	100	mg/l
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

### **ARTICLE 13. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT PLUVIAL**

L'article 12 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1-	composés phénoliques	:	0,020	mg/l
2-	cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
3-	sulfures totaux (exprimés en H <sub>2</sub> S)	:	2	mg/l
4-	cadmium total	:	0,1	mg/l
5-	chrome total	:	1	mg/l
6-	cuivre total	:	1	mg/l
7-	nickel total	:	1	mg/l
8-	zinc total	:	1	mg/l
9-	plomb total	:	0,1	mg/l
10-	mercure total	:	0,001	mg/l
11-	fer total	:	17	mg/l
12-	arsenic total	:	1	mg/l
13-	sulfates exprimés en SO <sub>4</sub>	:	1500	mg/l
14-	chlorures exprimés en Cl	:	1500	mg/l
15-	phosphore total	:	1	mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

#### **ARTICLE 14. INTERDICTION DE DILUER**

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

#### **ARTICLE 15. MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE**

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Environment Federation» [vingtième édition (1998) ou plus récente].

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

#### **ARTICLE 16. RÉGULARISATION DU DÉBIT**

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

### **CHAPITRE 4 : INSPECTION**

#### **ARTICLE 17. POUVOIRS D'INSPECTION**

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement peut, entre 7 et 19 heures, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 18. PÉNALITÉS**

Toute personne qui contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes:

- 1° pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;

- 2° pour une récidive à une disposition du règlement concernant les nuisances publiques, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

**DÉPOSÉ À TADOUSSAC, CE 11<sup>e</sup> JOUR DE MARS 2019**

---

Charles Breton, Maire

---

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 11 MARS 2019**

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 11 MARS 2019**

#### **5.11. NOMINATION DE SIGNATAIRE (BAIL CARREFOUR MARITIME)**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**(Rés. 2019-0075)**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité du Village de Tadoussac mandate M.Charles Breton, maire de Tadoussac et Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale à signer tous les documents relatifs au dossier.

#### **5.12. DEMANDE DE PROLONGATION DE L'ENTENTE (PONTON AML) QUAI DE TADOUSSAC;**

**Considérant qu'**une demande déposée par l'entreprise Croisières AML pour le report du ponton commercial sur la face sud du quai de Tadoussac;

**Considérant** des investissements majeurs aux bateaux de l'entreprise qui nécessite la mobilisation de son équipe;

**Considérant** qu'il est important d'obtenir un délai supplémentaire de la municipalité de Tadoussac pour faire l'installation après juin 2019 tel que prévu au bail et à l'entente;

(Rés. 2019-0076)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mireille Pineault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité du Village de Tadoussac autorise un report de l'installation du ponton commercial sur la façade sud du quai de Tadoussac au plus tard le 23 août 2019.

**5.13. CESSION BAIL (CIMM);**

**ATTENDU QUE** Société d'Interprétation du Milieu Marin de la Haute Côte-Nord a conclu un bail emphytéotique avec la Municipalité du Village de Tadoussac devant Me Denis Turcotte, notaire, le 14 octobre 2015 sous le numéro 16 183 de ses minutes (« bail »);

**ATTENDU QU'**aux termes du paragraphe 10.07 du bail, la Municipalité doit consentir à toute cession ou sous-location du bail et aux conditions qui y sont reliées;

**ATTENDU QUE** Société d'Interprétation du Milieu Marin de la Haute Côte-Nord cessera ses activités sous peu et à déposer au registre des entreprises du Québec un avis d'intention ou de dissolution d'ici le 31 mars 2019;

**ATTENDU QUE** parmi les biens de la personne morale à liquider, se trouvent des droits d'emphytéote dans le bail;

**ATTENDU QUE** les lettres patentes de Société d'Interprétation du Milieu Marin de la Haute Côte-Nord prévoient qu'au cas de liquidation de cette dernière, ses biens doivent être dévolus à une organisation exerçant une activité analogue;

**ATTENDU QUE** Groupe de Recherche et d'Éducation sur les Mammifères Marins, GREMM :

- occupe un local dans l'immeuble faisant l'objet du bail;
- a une vocation et des activités analogues et complémentaires à celles de Société d'Interprétation du Milieu Marin de la Haute Côte-Nord;
- a consenti à prendre en charge toutes les obligations contractées par Société d'Interprétation du Milieu Marin de la Haute Côte-Nord aux termes du bail;

**ATTENDU QUE** la Municipalité reconnaît que dans le territoire qu'elle dessert, aucune autre organisation exerce d'activité analogue à celle de Société d'Interprétation du Milieu Marin de la Haute Côte-Nord que Groupe de Recherche et d'Éducation sur les Mammifères Marins, GREMM;

**ATTENDU QUE** la Municipalité renonce aux délais prévus dans le bail pour obtenir son consentement à la cession ou à la sous-location;

(Rés. 2019-0077)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité du Village de Tadoussac autorise :

- a) la cession du bail en faveur de Groupe de Recherche et d'Éducation sur les Mammifères Marins, GREMM, avec prise en charge par cette dernière de toutes les obligations prévues au bail pour le cessionnaire emphytéotique;

b) M. Charles Breton et Mme Marie-Claude Guérin à signer tout document et à poser tout geste nécessaire ou utile aux fins des présentes.

## **6. GESTION FINANCIÈRE**

### **6.1. COMPTE À PAYER**

(Rés. 2019-0078) **IL EST PROPOSÉ PAR** Mireille Pineault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** les comptes à payer soient approuvés pour les chèques numéros 12 811 à 12 899.

### **6.2. FIRME SNC-LAVALIN (PAIEMENT);**

(Rés. 2019-0079) **IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac autorise le paiement de SNC-Lavalin pour la facture n° 1410549 au montant de 1385\$ + taxes. Que le tout soit payé à même les fonds disponibles dans le programme de la taxe sur l'essence.

### **6.3. OFFICE MUNICIPALE D'HABITATION (PAIEMENT);**

**Considérant** que les versements payés à l'organisme (OMH) par la municipalité de Tadoussac de 2013 à 2018 ne représente pas 10% du déficit annuellement, suite à des vérifications comptables

(Rés. 2019-0080) **IL EST PROPOSÉ PAR** Mireille Pineault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac autorise le paiement de 8 802\$ à l'Office Municipale d'Habitation pour les des années 2015 et 2017.

Année	Déficit	Paiement
2013	6 295 \$	2 975 \$
2014	3 720 \$	3 354 \$
2015	5 916 \$	2 941 \$
2016	3 214 \$	3 091 \$
2017	2 954 \$	3 214 \$

## **7. RESSOURCES HUMAINES;**

### **7.1. EMBAUCHE SAISON 2019;**

(Rés. 2019-0081) **IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac autorise l'embauche des personnes suivantes :

Maude Savard-Marceau constable  
Lisa Marie Hovington agent à la circulation et information (quai de Tadoussac)  
Donald Boulianne : Constable

## **8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE**

### **8.1. ENGAGEMENT DOMAINE DU ROY « ROUTE DES FOURRURES » (SIGNATAIRE)**

(Rés. 2019-0082)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Guy Therrien

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac s'engage à poursuivre sa participation au projet de « Mise en œuvre d'un circuit touristique des fourrures du Domaine-du-Roy » et autorise Claude Brassard, directeur du tourisme, de la culture et du patrimoine, à signer tous les documents relatifs à la réalisation de ce projet.

### **8.2. CIRCUIT PATRIMONIAL (MANDAT ET SIGNATAIRE)**

(Rés. 2019-0083)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac autorise la réalisation du projet de « Refonte du circuit patrimonial » par la firme Marie-Josée Deschênes, Architecte et autorise monsieur Claude Brassard, directeur du tourisme, de la culture et du patrimoine, à signer tous les documents relatifs à ce projet.

### **8.3. CONVENTION POUR LE PROJET TILOU À LA BIBLIO-PLAGE**

(Rés. 2019-0084)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac autorise monsieur Claude Brassard, directeur du tourisme de la culture et du patrimoine ainsi que madame Andréanne Jean, agente de développement économique à signer tout document relatif au projet « Tilou à la Biblio-Plage » et les autorise à agir au nom de la municipalité du Village de Tadoussac auprès de la MRC Haute-Côte-Nord pour la présentation et la gestion du projet intitulé «Tilou à la Biblio-Plage».

### **8.4 MAISON DU TOURISME (TOITURE)**

(Rés. 2019-0085)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac entend trouver le financement nécessaire afin de réaliser les travaux de réfection de la toiture de la Maison du tourisme et qu'elle autorise madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, à signer tous les documents relatifs à ce projet.

### **8.5 CPE(INSTALLATION DE TADOUSSAC )**

**Considérant qu'**en octobre 2018, la municipalité du Village de Tadoussac a inauguré le Centre de la Petite Enfance (CPE) la Giroflée;

**Considérant que** la municipalité a mise en place un programme incitatif pour l'ouverture de service de garde en milieu familial et que personne ne s'est montré intéressé;

**Considérant** qu'à moyen terme les deux services de garde en milieu familial fermeront leur porte pour une retraite bien méritée ;

**Considérant que** ce service est essentiel pour les familles de notre communauté;

**Considérant que** Tadoussac génère beaucoup d'emplois (1100) et qu'il est important, pour accueillir de nouvelles familles, d'avoir des services de proximité;

**Considérant** le besoin actuel il est important que des places soient disponibles dès maintenant;

**Considérant qu'un** local conforme est disponible maintenant pour accueillir un groupe supplémentaire;

(Rés. 2019-0086)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac appui le conseil d'administration du CPE La Giroflée pour une demande au ministère de la Famille d'accorder 8 places supplémentaires pour les enfants de 18 à 60 mois au Centre de la Petite Enfance la Giroflée de Tadoussac et ce, dès les prochains mois.

## **9. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME**

### **9.1. NOMINATION D'UN MEMBRE AU COMITÉ D'URBANISME;**

(Rés. 2019-0087)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac accepte la candidature de Mme Christina Petkova, architecte, comme membre du Comité Consultatif en Urbanisme (CCU).

### **9.2. PLAN D'URBANISME ET RÈGLEMENT (MANDAT);**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 370 permet, sous certaines conditions, à la Municipalité du Village de Tadoussac de conclure de gré à gré des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** le nouveau schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Haute-Côte-Nord est récemment entré en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac désire procéder à une refonte complète de son plan et de ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** 6 firmes ont déposé une offre de services à la Municipalité du Village de Tadoussac.

(Rés. 2019-0088)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Guy Therrien

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac autorise la directrice de cette même Municipalité, Madame Marie-Claude Guérin, à conclure un contrat de gré

à gré avec la firme l'Atelier Urbain Inc. (NEQ : 1164806516) afin qu'une refonte complète du plan et des règlements d'urbanisme de cette dite Municipalité soit entreprise;

La Municipalité du Village de Tadoussac autorise la directrice de cette même Municipalité, Madame Marie-Claude Guérin, à conclure un contrat de gré à gré relatif à la refonte complète du plan et des règlements d'urbanisme de cette dite Municipalité d'un montant forfaitaire avant taxes de 34 525 \$.

**9.3. RÈGLEMENT DE CITATION 2018-2 RÈGLEMENT VENANT CITER L'IMMEUBLE PATRIMONIAL SITUÉ AU 141, RUE DU BATEAU-PASSEUR, TADOUSSAC;**

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**RÈGLEMENT DE CITATION NO 2018-2**

**RÈGLEMENT VENANT CITER L'IMMEUBLE PATRIMONIAL SITUÉ AU 141, RUE DU BATEAU-PASSEUR**

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE** du conseil municipal de la Municipalité de Tadoussac, tenue le 11 mars 2019, à 19h00, au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

**SON HONNEUR LE MAIRE :**

Monsieur Charles Breton

**LES CONSEILLERS :**

Madame Linda Dubé, conseillère  
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère  
Madame Mireille Pineault, conseillère  
Monsieur Stéphane Roy, conseiller  
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Charles Breton.

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Il est constaté que les avis ont été donnés à tous et chacun dans le délai conformément à la Loi.

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son comité consultatif d'urbanisme, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

**CONSIDÉRANT QUE** le greffier ou secrétaire-trésorier ou toute personne qu'il désigne à cette fin doit transmettre à chaque propriétaire de l'immeuble patrimonial un avis spécial écrit, accompagné d'une copie certifiée conforme de l'avis de motion;

**CONSIDÉRANT QUE** le greffier ou secrétaire-trésorier donne avis public, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement de citation, du lieu, de la date et de l'heure de la séance du comité consultatif d'urbanisme au cours de laquelle chacune des personnes intéressées à la citation du bien patrimonial visé à l'avis de motion pourra faire ses représentations;

**CONSIDÉRANT QUE** à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis de motion, et après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil de la municipalité peut adopter le règlement de citation d'un bien patrimonial;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion est sans effet à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de sa date si le conseil de la municipalité n'a pas adopté et mis en vigueur le règlement pendant ce délai;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de citation d'un bien patrimonial entre en vigueur à compter de la date de la notification de l'avis spécial aux propriétaires de l'immeuble patrimonial cité;

**CONSIDÉRANT QU'**étant donné que le conseil considère que l'immeuble situé au 141 rue du Bateau-Passeur intègre une valeur architecturale importante, le conseil désire citer cet immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire procéder à la citation de l'immeuble patrimonial situé au 141 rue du Bateau-Passeur conformément à la Loi sur le patrimoine culturel;

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble patrimonial situé au 141 rue du Bateau-Passeur se localise sur le lot 4 342 227;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire citer les structures et les bâtiments présents sur le terrain connu et désigné comme étant le lot 4 342 227 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** les effets de la citation suivent le bien patrimonial cité tant que le règlement de citation n'a pas été abrogé.

**IL EST PROPOSÉ PAR** Guy Therrien

**(Rés. 2019-0089)**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

## **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2. CITATION**

Le présent règlement vient citer l'immeuble situé au 141 rue du Bateau-Passeur conformément à la Loi sur le patrimoine culturel. Par conséquent, le présent règlement vient, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel, citer les structures et les bâtiments présents sur le terrain connu et désigné comme étant le lot 4 342 227 du cadastre du Québec.

### **ARTICLE 3. EFFETS**

Tout propriétaire du bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial.

Nul ne peut poser l'un des actes prévus du deuxième alinéa de l'article 3 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné. Si le projet, pour lequel des conditions ont été imposées en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal ou s'il est interrompu pendant plus d'un an, le permis est retiré. Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait du permis n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil détruire tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction. Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Toute personne qui pose l'un des actes prévus au quatrième alinéa de l'article 3 doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation. L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an. Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article 3 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

### **ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 11<sup>e</sup> JOUR DE MARS 2019**

---

Charles Breton, maire

---

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 10 DÉCEMBRE 2018**

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 10 DÉCEMBRE 2018**

**TRANSMISSION DE L'AVIS SPÉCIAL ÉCRIT AU PROPRIÉTAIRE LE 14 DÉCEMBRE 2018**

**PUBLICATION DE L'AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE LE 14 DÉCEMBRE 2018**

**CONSULTATION PUBLIQUE LE 17 JANVIER 2019**

**ADOPTION FINALE LE 11 MARS 2019**

**9.4. DOSSIER CCU;**

**9.4.1. 41, RUE DES FORGERONS NORD (LOT 5 415 775)**

Une nouvelle demande sera déposée considérant les recommandations du CCU.

**9.4.2. 17, RUE DU PLATEAU (LOT 6 300 365)**

Construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 6 300 365. Cette résidence sera d'une largeur de 26 pieds et d'une longueur de 36 pieds. La toiture sera en bardeau d'asphalte noir et le revêtement extérieur sera en canexel brun. Une partie du revêtement extérieur de la façade du bâtiment sera en fibre de bois (imitation de bardeaux de cèdre). Les portes seront en aluminium de couleur noire. Les fenêtres seront en PVC de couleur noire. Implantation d'un garage isolé en cour latérale. LA superficie du garage ne doit pas excéder 50% de celle du bâtiment principal. Le revêtement extérieur sera en canexel brun et la toiture en bardeau d'asphalte noir.

**IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy**

**(Rés. 2019-0090)**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac accepte la demande telle que proposée.

**9.4.3. 113, RUE DE LA COUPE -DE-L'ISLET**

Demande à ce que l'abri attenant à la partie du bâtiment principal qui donne face au 4 342 313 soit régularisé. (dossier 2821 réalisé par SARP)

**IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy**

**(Rés. 2019-0091)**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la

municipalité du Village de Tadoussac reporte ce dossier pour une décision ultérieure.

## **10. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE;**

### **10.1. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE (SOUTIEN DES ACTIONS DE PRÉPARATION AUX SINISTRES);**

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

**ATTENDU QUE** la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

(Rés. 2019-0092)

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité du Village de Tadoussac présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$, dans le cadre du **Volet 2** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 14084.44\$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 4084.44\$ ;

Que la municipalité atteste par la présente qu'elle se regroupera avec la (les) municipalité(s) locale(s) de *Sacré-Cœur* pour le volet 2, et qu'elle demande l'aide financière additionnelle de 2 000 \$ prévue au programme dans ce cas;

Que la municipalité autorise *Marie-Claude Guérin* à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

## **11. LOISIRS ET COMMUNAUTAIRE;**

### **11.1. POLITIQUE MADA (PLAN D'ACTION)**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

(Rés. 2019-0093)

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac autorise le comité MADA à entamer le processus de mise à jour de la démarche MADA afin de poursuivre la mise en place d'action significatives favorisant le vieillissement actif de la communauté.

Que madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à ce projet.

**11.2. DÉPÔT D'UN PROJET PRIMADA (SIGNATAIRE ET INVESTISSEMENT);**

(Rés. 2019-0094)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac autorise le service des loisirs à déposer un projet pour la réalisation de travaux de rénovation de la salle multifonctionnelle des loisirs dans le programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) afin d'améliorer la qualité de vie des aînés et, par le fait même de favoriser le vieillissement actif au sein de leur communauté.

La municipalité a pris connaissance du guide du programme et elle s'engage à respecter toutes les modalités qui s'appliquent.

La municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée.

La municipalité assumera les coûts non admissibles.

Que madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à ce projet.

**11.3. FÊTE DE LA SAINT-JEAN :**

**11.3.1. DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION (SIGNATAIRE);**

(Rés. 2019-0095)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac autorise monsieur Claude Brassard, directeur du tourisme, de la culture et du patrimoine, à déposer des demandes de financement auprès des instances gouvernementales ou tout autre forme de financement relative aux activités de la Fête nationale du Québec qui se dérouleront du 21 au 24 juin prochain. Il autorise monsieur Brassard à signer tous les documents relatifs à ces demandes.

**11.3.2. RECONNAISSANCE DU DIFFUSEUR OFFICIEL DES ACTIVITÉS ARTISTIQUES;**

(Rés. 2019-0096)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mireille Pineault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité du Village de Tadoussac reconnaît le Festival de la chanson de Tadoussac comme diffuseur officiel des activités artistiques de la Fête nationale du Québec et s'engage à payer les cachets des artistes qui lui seront facturés par le diffuseur, dans le respect des budgets consentis à la programmation 2019 de la Saint-Jean-Baptiste.

**12. INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT;**

**12.1. ACQUISITION D'UNE POMPE (USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES);**

(Rés. 2019-0097)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac autorise l'acquisition d'une pompe pour le dégrilleur de la Xylem au montant de 8 176.00\$.

Que le tout soit payé à même le Fond Affecté remplacement des véhicules et équipement.

### **13. QUAI DE TADOUSSAC;**

#### **13.1. TRAVAUX QUAI DE TADOUSSAC (HONORAIRE PROFESSIONNELS);**

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de réfection du quai de Tadoussac demande un échéancier plus long dans la réalisation de la part de l'entrepreneur général;

**CONSIDÉRANT QU'**il est essentiel que la firme d'ingénieur soit présente pour la supervision des travaux;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

(Rés. 2019-0098)

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac autorise les frais supplémentaires pour la firme d'ingénieur Norda Stelo au montant de 35 000\$ plus taxe pour la supervision des travaux de placardage de la surface A, B et C du quai de Tadoussac.

Que le tout soit payé à même les fonds disponibles « Quai de Tadoussac ».

### **14. DEMANDE D'AIDE ET DE SUBVENTIONS;**

#### **14.1. FESTI-LIVRE ÉDITION 2019 (DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE);**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

(Rés. 2019-0099)

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité du Village de Tadoussac autorise une somme de 100\$ pour l'édition 2019, Festi-Livre.

#### **14.2. LES GENS DE MON PAYS, CONCERT DE JUIN 2019 (DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE);**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Guy Therrien

(Rés. 2019-0100)

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité du Village de Tadoussac autorise une somme de 100\$ pour le concert 2019 de « Les gens de mon pays ».

### **15. CORRESPONDANCES;**

#### **15.1. CAMPAGNE DE FINANCEMENT : LA SOCIÉTÉ PONT SUR LE SAGUENAY;**

La Municipalité du Village de Tadoussac fera parvenir une lettre à l'organisme.

#### **15.2. PROCLAMMATION OFFICIELLE, MARS, MOIS DE LA SENSIBILISATION À L'ÉPILEPSIE;**

**Considérant que** l'épilepsie touche des enfants de tous âges, des travailleurs, des employeurs, des sportifs, des artistes, des médecins;

**Considérant que** le manque d'informations contribue à perpétuer les problèmes liés à l'isolement et freine l'épanouissement des personnes atteintes;

**Considérant que** l'Association Épilepsie Côte-Nord a pour mission d'informer la population Nord-Côtière sur les causes et effets de cette maladie encore mal comprise;

(Rés. 2019-0101) **IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité du Village de Tadoussac proclame « **Mars, mois national de sensibilisation à l'épilepsie** ».

**16. PÉRIODE DE QUESTIONS;**

**17. VARIA;**

**17.1. SEMAINE DE RELÂCHE**

Des félicitations à l'équipe de la semaine de relâche, les activités ont été une réussite.

Une citoyenne adresse des félicitations à Mme Marie-Joëlle Hadd pour le travail fait aux loisirs.

**18. FERMETURE DE LA SÉANCE**

(Rés. 2019-0102) **IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la réunion soit levée à 20h25.

---

Charles Breton,  
Maire

---

Marie-Claude Guérin  
Directrice générale

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussignée, Marie-Claude Guérin, directrice générale, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité du Village de Tadoussac.

---

Marie Claude Guérin, directrice générale

Je, Charles Breton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.